

**Aéroports de Paris**  
**Société anonyme au capital de 296 881 806 euros**  
**Siège : 291, boulevard Raspail – PARIS (14<sup>e</sup>)**  
**552 016 628 RCS Paris**

**TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES AUX ARTICLES  
R. 224-1 ET R. 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE  
POUR LES AEROPORTS PARIS – CHARLES-DE-GAULLE, PARIS – ORLY,  
PARIS – LE BOURGET**

En application du code de l'aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2013 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2011-2015 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés à l'Autorité de Supervision Indépendante et homologués par elle. Les tarifs ci-dessous sont exécutoires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE correspondant à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).**

**– Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur les plates-formes de Paris - Orly et de Paris-Charles-de-Gaulle**

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes ( <i>hors modulation acoustique</i> )
avions de MMD de moins de 6 tonnes	178,92
avions de MMD entre 6 et 40 tonnes	178,92
avions de MMD de 41 tonnes et plus	178,92 + 6,107 (t-40) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Paris - Orly et Paris - Charles-de-Gaulle		
Groupe acoustique	Jour et Soir (06h00 - 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	1,950
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050

**– Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur la plate-forme de Paris - Le Bourget.**

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes ( <i>hors modulation acoustique</i> )
avions de MMD de moins de 6 tonnes	154,20
avions de MMD entre 6 et 50 tonnes	154,20 + 3,03 (t-6) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	287,52+ 14,53 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

dispositions particulières :

- pour les vols d'hélicoptères, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols de mise en place entre une plate-forme d'Aéroports de Paris et l'aéroport de Paris – Le Bourget, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'entraînement autorisés par la DGAC, un abattement de 75% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'essai ou les retours forcés, la redevance n'est pas due
- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Paris – Le Bourget		
Groupe acoustique	Jour et Soir (06h00 - 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	4,000
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050

**2. REDEVANCE DE STATIONNEMENT** correspondant à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

**- Aéroports Paris - Charles-de-Gaulle et Paris – Orly**

	Types d'aires de stationnement		
	Aires de trafic		Aires de garage
	Au contact des aérogares	Au large	
Part fixe – en € hors taxes	2,67 € par tonne de MMD pour les seules aires équipées de passerelle	sans objet	sans objet
Part variable – en € hors taxes	Due pour toutes les aires au contact 0,058 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,058 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,122 € par tonne de MMD et par heure

dispositions particulières :

- une franchise de 50 minutes est appliquée sur la part variable pour les avions utilisant de jour, à leur arrivée, une aire de trafic au large (entre 7 heures et 23 heures, heure locale)
- la part variable des aires de trafic est déclassée de nuit (entre 23 heures et 7 heures, heure locale) en aire de garage
- pour la part variable, toute tranche horaire commencée est due (tranche de 10 minutes pour les aires de trafic au contact et au large, tranche d'une heure pour les aires de garage)
- dans le cas d'une touchée mixte (arrivée au contact, départ au large ou inversement), une réduction de 50% sera appliquée pour le calcul de la part fixe de la redevance.

**- Aéroport Paris - Le Bourget**

	Aires de trafic au large
Part variable en € hors taxes	0,326 € par tonne de MMD et par heure

**3. REDEVANCE PAR PASSAGER POUR LES AEROPORTS PARIS - CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS - ORLY, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués.**

**- redevance par passager hors correspondance**

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	9,32
de l'espace Schengen	9,32
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	10,27
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	22,69

**- redevance par passager en correspondance**

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	5,59
de l'espace Schengen	5,59
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	6,16
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	13,61

**MODULATION DE LA REDEVANCE PAR PASSAGER POUR INCITER AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC ET A UNE MEILLEURE UTILISATION DES INFRASTRUCTURES**

Les modalités de conditions et de calcul de l'abattement sont détaillées ci-après :

**- Modalités d'attribution :**

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance par passager consentie au titre de l'année IATA sur laquelle les conditions seraient remplies est calculée à la fin de l'année IATA considérée, et attribuée sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance passager de l'année IATA suivante pour ce même transporteur aérien.

**- Conditions d'attribution :**

Le transporteur aérien bénéficiant de l'abattement est celui bénéficiant du créneau horaire lui permettant d'assurer l'exploitation commerciale du vol.

Pour bénéficier de l'abattement au titre de l'année IATA n, le transporteur aérien doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- i. Trafic de passagers départ du transporteur aérien sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris - Charles-de-Gaulle et Paris - Orly supérieur à 10 000 passagers<sup>1</sup> au titre de l'année IATA n.
- ii. La croissance du trafic total du transporteur aérien sur l'ensemble de ces deux plates-formes entre l'année IATA n et l'année IATA n-1 doit être supérieure à 6,4%.

<sup>1</sup> Passagers facturés dans le cadre de la redevance par passager.

- iii. La croissance du trafic de passagers du transporteur aérien éligible ne doit pas être la conséquence d'une opération sur capital entre deux transporteurs aériens aux droits desquels il exercerait son activité (fin d'exploitation d'un transporteur aérien sur les plates-formes d'ADP, dont le trafic serait transféré ou repris par un autre transporteur aérien, ...). Dans ce cas, l'année de l'opération, les calculs sont appliqués sur l'ensemble constitué des deux transporteurs aériens.
- iv. L'abattement ne s'applique qu'au titre de l'année IATA durant laquelle l'augmentation de trafic serait constatée.
- v. Le périmètre des compagnies éligibles est relatif à celles opérant encore sur les plates-formes de Paris-Orly et Paris-Charles-de-Gaulle, à la date du 31 mars 2014.
- vi. Le transporteur aérien doit avoir déferé, le cas échéant et au plus tard à la date du 31 mars 2014, à toute mise en demeure relative au paiement de la redevance par passager dont le délai est expiré à cette même date.

– **Modalités de calcul de l'abattement :**

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

- a) Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est inférieur à 5 M€<sub>2010</sub> (*montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de l'année IATA 2013 étant précisé au paragraphe c)*), alors le transporteur aérien bénéficie d'un abattement sur la redevance par passager égal à :

$$\text{Abattement}_n = (\text{Nb Passagers départ}_{>6,4\%}) \times (\text{Tarif moyen redevance catégorie passagers}_{>6,4\%}) \times 30\%$$

Avec :

- "*Nb Passagers départ*<sub>>6,4%</sub>" = nombre de passagers départ du transporteur aérien sur l'année IATA n dépassant le seuil de croissance de 6,4% par rapport au trafic du transporteur aérien sur IATA n-1 (étant entendu que ce nombre est positif);
- "*Tarif moyen redevance catégorie passagers*<sub>>6,4%</sub>" = 
$$\frac{[\sum_i (\text{Nb Pax catégorie}_{>6,4\%, i} \times \text{Tarif catégorie}_i)]}{\sum_i (\text{Nb Pax catégorie}_{>6,4\%, i})}$$

Où :

"i" représente l'ensemble des catégories de tarification uniforme de la redevance par passager (*c'est-à-dire les 6 catégories correspondant aux différents couples :*

- *métropole et espace Schengen ; UE, EEE hors Schengen et DOM/COM ; international ;*
- *passager hors correspondance ; passager en correspondance*).

"Nb Pax catégorie<sub>>6,4%, i</sub>" représente le nombre de passagers au départ du transporteur aérien sur la catégorie de tarification uniforme i correspondant à une croissance supérieure à 6,4% (étant entendu que ce nombre est positif).

- b) Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est supérieur à 5 M€<sub>2010</sub> (*plafond indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de l'année IATA 2013 étant précisé au paragraphe c)*), alors chaque transporteur aérien éligible bénéficiera d'un abattement calculé sur la base d'un *prorata* du plafond.

- c) Au titre de l'année IATA 2013, le plafond total des abattements applicable sera de 5.404.443,99 euros.

#### 4. REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DE BANQUES D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT ET TRAITEMENT DES BAGAGES LOCAUX SUR LES AEROPORTS DE PARIS - ORLY ET DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sont composés d'une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement ou la borne libre-service utilisée et d'une part variable dont l'assiette est le passager à l'embarquement hors correspondance. La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).

Le redevable de la **part fixe** est le transporteur aérien ou le prestataire d'assistance en escale utilisateur de la banque d'enregistrement. Le tarif annuel de la part fixe constitue un forfait annuel pour chaque banque d'enregistrement louée à l'année. Il est applicable *pro rata temporis* en cas de location pour une saison aéronautique entière. Le tarif horaire s'applique dans le cas d'une utilisation ponctuelle d'une banque d'enregistrement.

– **pour les aéroports Paris - Orly et Paris - Charles-de-Gaulle :**

Part fixe	Tarifs en € hors taxes
<u>Comptoirs d'enregistrement</u>	
- tarif annuel par comptoir d'enregistrement	13 050,00
- tarif horaire (par heure d'affectation d'une banque d'enregistrement)	4,72
<u>Bornes d'enregistrement libre service :</u>	
- tarif annuel par borne	3 208,00
- tarif trimestriel par borne	802,00

Le redevable de la **part variable** est le transporteur aérien. Le tarif de la part variable est différencié selon les destinations des passagers classées en deux catégories :

- trafic national, Union européenne, Espace économique européen, Suisse, Départements et Collectivités d'Outre-Mer,
- trafic international autre que celui mentionné précédemment.

– **pour l'aéroport Paris - Orly :**

Part variable	Tarifs en € hors taxes par passager hors correspondance
- trafic national, Union européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	0,492
- autre trafic international	1,479

– **pour l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle :**

Part variable	Tarifs en € hors taxes par passager hors correspondance
- trafic national, Union européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	1,12
- autre trafic international	3,364

## **5. REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE TRI DES BAGAGES EN CORRESPONDANCE DU TERMINAL 1 DE L'AEROPORT PARIS - CHARLES-DE-GAULLE**

Le tarif de la redevance pour mise à disposition des installations de tri des bagages en correspondance du terminal 1 de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle est fixé à 2,71 € hors taxes par bagage en correspondance.

## **6. REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE TRI DES BAGAGES EN CORRESPONDANCE DE L'AEROGARE 2 DE L'AEROPORT PARIS - CHARLES-DE-GAULLE**

Le tarif de la redevance est fixé à 8,59 € hors taxes par bagage en correspondance au sein de l'aérogare CDG2.

## **7. REDEVANCE INFORMATIQUE D'ENREGISTREMENT ET D'EMBARQUEMENT (SYSTEME CREWS) POUR LES AEROPORTS DE PARIS - ORLY ET DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE**

Le système CREWS permet d'effectuer les opérations d'enregistrement et d'embarquement des passagers en autorisant l'accès au système informatique opérationnel des compagnies aériennes.

Cette redevance, dont le redevable est le transporteur aérien, est assise sur le nombre de passagers au départ des terminaux ou des parties de terminaux équipés, avec une différenciation entre les passagers hors correspondance et les passagers en correspondance, selon les modalités suivantes :

- 0,378 € par passager hors correspondance ;
- 0,114 € par passager en correspondance.

## **8. REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS FIXES DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE POUR LES AERONEFS SUR LES AEROPORTS PARIS - CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS – ORLY**

La redevance correspond à la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs. L'assiette est la touchée arrivée et départ. Les tarifs sont fonction de l'alimentation électrique du poste de stationnement (400 Hz ou 50 Hz), de la provenance ou de la destination de l'aéronef, et de sa catégorie de besoin énergétique notamment fonction des équipements techniques du porteur (nombre de prises).

Catégories et équipements des aéronefs	Poste avion 400HZ Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport		Poste avion 50 HZ Par touchée arrivée et départ, vol provenant ou à destination d'un aéroport	
	De l'Union européenne, EEE et Suisse	Hors de l'Union européenne, EEE et Suisse	De l'Union européenne, EEE et Suisse	Hors de l'Union européenne, EEE et Suisse
Catégorie 1 (1 prise)	14,04	21,06	7,00	10,50
Catégorie 2 (2 prises)	27,70	41,55	13,86	20,79
Catégorie 3 (à partir de 3 prises)	60,00	90,00	30,00	45,00

## 9. REDEVANCE POUR MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS POUR LE DEGIVRAGE DES AVIONS SUR L'AEROPORT DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE

Les tarifs de la redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage sur l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle, dont le redevable est le transporteur aérien, comprennent deux parties :

- une part fixe dont le montant est dû pour chaque atterrissage entre le 15 octobre 2013 et le 15 mai 2014. Ce tarif est affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 selon la classe UD (unité de dégivrage) de laquelle relève l'aéronef objet de la prestation de dégivrage.
- une part variable, due pour chaque opération de dégivrage effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 mai 2014. Le montant total de la part variable est recouvré auprès de chaque usager au moyen de deux facturations par saison hivernale, la première correspondant à toutes les opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre, et la seconde à celles réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai.

Les tarifs sont applicables à compter du 15 octobre 2013 pour la part fixe et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour la part variable. Jusqu'à ces dates, les tarifs antérieurement applicables de la part variable et de la part fixe restent en vigueur.

	Part fixe en € hors taxes	Part variable en € horstaxes
avions de classe 1	33,10	1 082,50
avions de classe 2	66,20	2 165,00
avions de classe 3	99,30	3 247,50
avions de classe 4	132,40	4 330,00
avions de classe 5	165,50	5 412,50

### TABLE DE REFERENCE DES TYPES AVIONS

Classe UD 1		Classe UD 2		Classe UD 3		Classe UD 4		Classe UD 5	
Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire	Type avion	Surface Alaire
SWM	25,8	731	91,0	T5B	201,5	ILW	320,0	380	845,0
H25	34,8	733	91,0	TU5	201,5	L10	321,0		
EM2	39,4	734	91,0	310	219,0	L12	321,0		
SF3	41,8	735	91,0	312	219,0	D11	328,8		
SH3	42,1	737	91,0	A31	219,0	L15	329,0		
SH6	42,1	73A	91,0	114	260,0	D14	338,9		
DFL	46,8	732	91,0	AB2	260,0	M11	339,3		
EM4	51,0	D92	93,0	AB3	260,0	SSC	358,3		
DH8	54,4	D93	93,0	AB4	260,0	330	361,6		
AT4	54,5	D94	93,0	AB6	260,0	340	361,6		
ATR	54,5	D95	93,0	VCS	260,0	D10	367,7		
CRJ	54,5	D98	93,0	D85	267,9	777	427,8		
CR1	54,5	B14	93,2	DC8	267,9	747	512,0		
AT5	54,5	100	93,5	D70	271,9	744	524,9		
AT4	54,5	F70	93,5	D87	271,9	74F	541,2		
S00	55,7	B11	95,8	D8L	271,9	741	541,2		
DHT	56,2	B15	95,8	D8M	271,9	742	541,2		
AT7	60,0	DAM	116,0	D8A	271,9	743	541,2		
F27	70,0	M80	118,0	IL6	279,6	74B	541,2		
FKF	70,0	319	122,4	762	283,3	74C	541,2		
F50	70,0	320	123,0	763	283,3	74D	541,2		
F28	76,4	321	123,0	767	283,3	74L	541,2		
FJF	76,4	T3B	127,3	707	283,4				
14F	77,3	TU3	127,3						
146	77,3	TRD	138,7						
142	77,3	CRS	146,7						
AR8	77,3	CRV	146,7						
DH7	79,9	72F	153,0						
CVR	85,5	73S	154,0						
D91	86,8	721	157,9						
DC3	90,0	727	157,9						
NDC	90,0	72S	157,9						
		752	185,3						
		757	185,3						

## **10. REDEVANCE D'ASSISTANCE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET A MOBILITE REDUITE.**

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur les aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et de Paris - Orly, aux seules exceptions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite sont fixés comme suit :

- 0,715 € hors taxes par passager embarquant sur l'aéroport de Paris - Orly ;
- 1,17 € hors taxes par passager embarquant sur l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle.

## **11. REDEVANCE DE TITRE DE CIRCULATION EN ZONE RESERVEE DES AEROPORTS DE PARIS - CHARLES-DE-GAULLE, PARIS - ORLY ET PARIS - LE BOURGET**

La redevance est due par les entreprises ou organismes visés à l'alinéa 2 du I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile. Elle est payée pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation en zone réservée auprès des services d'Aéroports de Paris. En cas de refus par l'Etat de l'habilitation de la personne concernée prévue au I de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir.

Le tarif de la redevance de titre de circulation en zone réservée des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget est fixé à 54,75 € hors taxes.

## **12. REDEVANCE POUR LES SERVICES D'EAU ET VIDANGES DES AVIONS (DILACERATION).**

Le tarif de la redevance de dilacération, due par le transporteur ou le prestataire d'assistance en escale, est le suivant :

– **pour l'aéroport de Paris - Orly :**

	Tarifs 2013 (en euros HT)
Redevance de dilacération	65,00 euros par passage de camion de vidange

La redevance est due par les prestataires d'assistance en escale.

– **pour l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle :**

	Tarifs 2013 (en euros HT)
Redevance de dilacération	42,80 euros par passage de camion de vidange

La redevance est due par le transporteur aérien ou, le cas échéant, par son prestataire d'assistance en escale.

Par ailleurs, Aéroports de Paris fournit des services d'eau potable et d'eau sanitaire pour aéronefs, facturés sur la base de volumes délivrés mesurés en m<sup>3</sup> et qui ne relèvent pas du régime des redevances aéroportuaires. Dans un souci de transparence, les prix de ces prestations sont communiqués ci-après :



– pour l'aéroport de Paris - Orly :

- service d'eau potable (stations d'eau potable) : 7,67 € hors taxes par m<sup>3</sup> d'eau fourni
- service d'eau sanitaire (stations d'eau bleue) : 70,99 € hors taxes par m<sup>3</sup> d'eau fourni

– pour l'aéroport de Paris - Charles-de-Gaulle :

- service d'eau (nécessaire à la production d'eau bleue) : 5,53 € hors taxes par m<sup>3</sup> d'eau fourni
- service d'eau chlorée : 5,93 € hors taxes par m<sup>3</sup> d'eau fourni

**TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES AUX ARTICLES  
R. 224-1 ET R. 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE  
POUR LES AERODROMES D'AVIATION GENERALE MENTIONNES  
A L'ARTICLE D. 251 DU MEME CODE**

Les tarifs des redevances aéroportuaires des aérodromes d'aviation générale sont soumis aux conditions générales tarifaires des redevances aéronautiques d'Aéroports de Paris, consultables sur le site [www.aeroportsdeparis.fr](http://www.aeroportsdeparis.fr), ainsi que sur simple demande auprès de la Direction de l'Aéroport de Paris-le Bourget et des aérodromes d'aviation générale, 180 esplanade de l'air et de l'espace, 93350 le Bourget. Toute utilisation des infrastructures des aérodromes d'aviation générale visées aux présentes emporte de la part des usagers acceptation des conditions générales tarifaires.

**1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE correspondant à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).**

▪ **abonnement semestriel atterrissage pour les aéronefs hors ULM**

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par aéronef, un tarif forfaitaire semestriel correspondant à un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris (Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles, Toussus-le-Noble, St-Cyr-l'Ecole).

Aérodromes		Tranches de MMD en tonnes	
		0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 4 tonnes
		Tarifs en € hors taxes	
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	Tarif normal	931,71	2 012,04
	Tarif aéro-club agréé	559,06	1 207,23
Coulommiers-Voisins Etampes-Mondésir Lognes-Emerainville Persan-Beaumont	Tarif normal	725,51	1 253,63
	Tarif aéro-club agréé	435,31	752,18
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr- l'Ecole	Tarif normal	479,64	824,21
	Tarif aéro-club agréé	287,78	494,35

- **par atterrissage pour les aéronefs hors ULM**

	Tranches de MMD en tonnes		
	0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 6 tonnes	6 < MMD <= 45 tonnes
Aérodromes	Tarifs par atterrissage en € hors taxes		Tarif par tonne de MMD en € hors taxes
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	15,69	25,77	4,68
Coulommiers-Voisins Etampes-Mondésir Lognes-Emerainville Persan-Beaumont	8,96	15,69	sans objet
Chavenay-Villepreux Chelles-le-Pin Meaux-Esbly St Cyr- l'Ecole	5,60	8,96	sans objet

	Tranches de MMD en tonnes		
	0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 5 tonnes	MMD > 5 tonnes
Aérodrome	Tarifs par atterrissage en € hors taxes		
Issy-les-Moulineaux	26,89	35,86	44,82

- **abonnement semestriel atterrissage pour les ULM**

Les exploitants d'aéronefs peuvent souscrire, par ULM, un tarif forfaitaire semestriel permettant un nombre illimité d'atterrissages par semestre sur les 10 aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris (Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Emerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles, Toussus-le-Noble, St-Cyr-l'Ecole) aux tarifs suivants :

Tarifs en € HT	Abonnement semestriel
Pour ULM privé	103,00
Pour ULM école	257,50

Les tarifs sont nets pour les associations. Ils supportent la TVA pour les entreprises et privés.

- **par atterrissage pour les ULM**

Sur les aérodromes de Lognes-Emerainville, Pontoise-Cormeilles, Toussus-le-Noble, Chelles-le-Pin, une redevance par atterrissage de 5,50 € hors taxes est appliquée aux ULM.

**2. REDEVANCE DE STATIONNEMENT** correspondant à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

Aérodromes	Tranches de MMD en tonnes			
	0 < MMD <= 2 tonnes	2 < MMD <= 4 tonnes	4 < MMD <= 6 tonnes	6 < MMD <= 45 tonnes
	Tarif/heure en € HT			Tarif/tonne/heure en € HT
Toussus-le-Noble Pontoise-Cormeilles	1,52	3,05	4,57	1,02
Lognes-Emerainville Étampes-Mondésir Persan-Beaumont Coulommiers-Voisins	1,52	3,05	4,57	sans objet
St-Cyr-L'Ecole Chavenay-Villepreux Meaux-Esbly Chelles-le-Pin	1,52	3,05	4,57	sans objet

La redevance est due pour tout aéronef, basé ou non basé, stationnant au-delà de deux heures sur aires revêtues.

Aérodrome	Tranches de MMD en tonnes	
	0 < MMD <= 2 tonnes	MMD > 2 tonnes
	Tarif/heure en € HT	Tarif /tonne/heure en € HT
Issy-les-Moulineaux	2,47	1,23

Au-delà d'un délai de franchise d'une heure, toute heure commencée est due.

**3. REDEVANCE DE BALISAGE SUR L'HELIPORT DE PARIS-ISSY LES MOULINEAUX**

Sur l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux, la redevance de balisage est fixée à 11,31 € hors taxes pour chaque mouvement d'aéronef de nuit ou par mauvaise visibilité ayant nécessité l'allumage du balisage.